



Publié le 01-08-2023

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE  
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1b-2023-1d

### **PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE**

#### **Arrêté autorisant les communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure à occuper une partie du domaine portuaire dans le cadre de l'organisation des fêtes de la mer et de l'arrivée du Trophée Teink**

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d, du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure liant le département des Pyrénées Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande du Président de l'association UR IKARA en date du 9 mai 2023,
- Vu la demande de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, en date du 21 juillet 2023,
- Vu la demande de Mme LALUN de la commune de Ciboure, en date du 16 juillet 2023,
- Vu la demande de M. LATASTE, Président de la SNSM, en date du 22 juillet 2023,

- Vu l'avis favorable de la Directrice de la SPL d'exploitation du port, en date du 28 juillet 2023,
- Vu l'avis favorable du Président du Comité Interdépartemental des Pêches Maritime et des Élevages Marins 64/40, en date du 31 juillet 2023 ,
- Vu l'avis favorable du Directeur de la Coopérative Maritime la Basquaise, en date du 31 juillet 2023,
- Vu l'attestation d'assurance de la commune de Ciboure, délivrée par la SMACL, en date du 9 MARS 2023,
- Vu l'attestation d'assurance de la commune de Saint-Jean-de-Luz, délivrée par la BEAC, en date du 19 juillet 2023,
- Vu l'attestation d'assurance de l'association UR IKARA, délivrée par la MAIF en date du 4 mai 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services.

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation**

Dans le cadre de l'organisation du Trophée Teink et de la fête de la mer, les communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure ainsi que l'association UR IKARA sont autorisées à occuper le domaine portuaire départemental (conformément aux plans annexés) comme suit :

#### Installations communes aux deux manifestations, sur le quai Leclerc :

- Un chapiteau de 10 x 40 mètres,
- Un chapiteau de 8 x 5 mètres,
- 3 abris grillades à l'extrémité du grand chapiteau, côté comptoir du pêcheur,

#### Trophée Teink :

- Traversée du plan d'eau de la zone pêche du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure par les battelekus du trophée Teink,
- Occupation de la panne D, face à la grillerie de sardines, pour l'arrivée des battelekus, du trophée Teink,
- Installation sur le parking du quai général Leclerc de:
  - Une buvette,
  - Un podium mobile sur la zone de travail, entre les deux grues,
  - Un groupe électrogène.

#### Fête de la mer :

- Faire embarquer et débarquer des passagers panne « A » par l'association Egurrekoa,
- Faire amarrer 5 bateaux SNSM sur la panne D,

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable comme suit :

- Du 4 août 2023 à 7 h au 7 août 2023 à 8 h, pour l'occupation du quai Leclerc, avec :
  - 3 abris grillades de 3 x 3m
  - Un chapiteau de 10 x 40
- Du 4 août 2023 à 7 h au 6 août 2023 à 8 h, pour l'occupation du quai Leclerc, avec :
  - 1 chapiteau de 8 x 5 m
  - 1 podium
- Le 5 août 2023 :

- De 16 h et 17 h 30, pour l'occupation de la panne D et la traversée du plan d'eau par les bateaux du Trophée Teink,
- Le 6 août 2023 :
  - De 14 h à 18 h, pour l'occupation de la panne « A » par l'association Egurrezkoa, pour les fêtes de la mer,
  - De 9 h 30 à 19 h, pour l'amarrage de 5 bateaux SNSM panne « D ».

En cas de changement comme les dates prévues de la manifestation, le périmètre d'emprise, les organisateurs préviendront sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

### **Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation**

Les organisateurs respectifs devront :

- Se coordonner pour l'occupation des chapiteaux et du quai Leclerc,
- Solliciter la SPL d'exploitation du port, pour :
  - Obtenir une autorisation d'occupation temporaire, pour l'occupation de la zone pêche du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure ;
  - L'obtention d'un badge d'accès au parking du quai Leclerc ;
- Mettre en place des panneaux d'information à destination des usagers au moins 7 jours avant le début de l'occupation ;
- Garantir l'accès au port aux professionnels et usagers en permanence;
- Laisser libre l'accès à la zone de travail, à partir des bornes incendie côté quai, sur une largeur au minimum de 3.5m de large pour permettre l'accès depuis l'entrée du parking jusqu'à l'extrémité nord du quai Leclerc aux usagers du port,
- Laisser libre les emplacements de stationnement côté nord du quai Leclerc prévus aux usagers,
- Laisser libre l'accès aux soutes à carburant, pour l'approvisionnement en gasoil/essence, de la barrière d'entrée jusqu'à l'extrémité de la zone de dépotage sur une largeur de 7m minimum;
- Effectuer un regroupement des battelekus en baie avant l'entrée dans le port et assurer un accompagnement en prévenant le sémaphore de chaque entrée ou sortie de chenal sur le canal 10 de la VHF ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité (barrières girondines) et la signalétique, vis-à-vis des participants à sa manifestation, des usagers du port et du public ;
- Encadrer les visiteurs des bateaux amarrés à la panne D, le nombre de personnes par groupe de visite sera limité à 12, tout comme pour l'embarquement des officiels lors la cérémonie du jet de gerbe en mémoire des marins disparus,
- S'assurer que l'embarquement et le débarquement de passagers, panne « A » se fasse par des rotations toutes les 15 minutes,
- Réparer sans délai, les avaries occasionnées aux ouvrages publics,
- Assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement,

### **Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers**

Le stationnement sera interdit aux véhicules à partir du 4 août 2023 à 5 h jusqu'au 7 août 2023 à 8 h sur la zone réservée aux deux manifestations. En cas de non-respect de cette prescription, la police municipale de Saint-Jean-de-Luz pourra faire procéder au déplacement ou à l'enlèvement des véhicules gênants.

Une partie de la panne D, face à la grillerie de sardines, sera réservée à l'accueil des battelekus le 05 août entre 16 h et 18 h et le 06 août entre 10 h et 19 h. L'amarrage des navires, autres que ceux de la manifestation, y sera interdit.

Pendant toute la durée de l'occupation, les organisateurs devront maintenir l'accès aux pontons pour les usagers.

La grue se trouvant du côté du « Comptoir du pêcheur » ne sera pas utilisable pendant l'arrivée des battelekus prévue entre 16 heures et 17 heures 30.

**Article 5 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

**Article 6 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

**Article 7 : Application de l'arrêté**

MM. les Maires de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure sont chargés de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de leur compétence.

**Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Président de l'association UR IKARA
- M. le Président de la SNSM
- Mme la Directrice de la SPL d'exploitation du port,
- M. le Président du Comité Interdépartemental des Pêches Maritime et des Élevages Marins 64/40,
- M. le Chef du Sémaphore
- M. le Commissaire de police.

Pour le Président du Conseil départemental,

PJ : plan